

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS487

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 223-1-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants familiaux, les professionnels des établissements et services d'accueil collectif ainsi que les tiers dignes de confiance sont habilités à prendre les décisions relatives aux actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant après simple information des titulaires de l'autorité parentale. La liste des actes usuels est annexée au projet pour l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à permettre aux assistants familiaux, professionnels des établissements et services d'accueil collectif et aux tiers dignes de confiance de prendre les décisions usuelles après simple information des titulaires de l'autorité parentale.

La loi de 2016 et les dispositions du présent projet de loi visent à simplifier l'exercice de l'autorité parentale pour les enfants confiés – notamment son article 9.

Cependant, l'obligation d'obtenir l'accord préalable des parents pour les actes usuels de la vie quotidienne reste une source majeure de blocages et de ruptures dans l'accompagnement quotidien.

Le présent amendement clarifie et sécurise les pouvoirs des assistants familiaux, professionnels des lieux d'accueil et tiers dignes de confiance en leur permettant de prendre les décisions usuelles après simple information des titulaires de l'autorité parentale.